

**Communauté de commune du Pays Rochois
COMMUNE D'AMANCY**

Plan Local d'Urbanisme

Procédure de Modification n°1

Réponse à l'avis de la MRAE

VERDI

Table des matières

Table des matières	2
1 Préambule	3
1.1 Contexte	4
Contexte réglementaire et objectifs de la modification	4
Cadre juridique	4
1.2 L'avis de la mrae et les réponses apportées	6
1.3 Annexes	11

1 PREAMBULE

1.1 CONTEXTE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

- La commune d'Amancy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017. Une modification simplifiée n°1 a ensuite été approuvée le 13 mai 2024.
- La présente modification n°1 du PLU a pour objet de permettre d'encadrer l'urbanisation de la zone du Livron, identifiée dans le SCoT du Pays Rochois pour permettre l'implantation d'activités commerciales. En effet, la commune d'Amancy, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à accompagner la dynamique commerciale avec le projet de zone commerciale intercommunale, souhaite permettre l'installation d'activités économiques commerciales, en direction de commerces ne pouvant être situés en mixité avec l'habitat.
- Pour répondre à cet objectif, il est envisagé l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future sur le secteur du Livron, situé en partie Ouest de la commune, en limite avec la commune de Roche-sur-Foron, sur une surface d'environ 1,6 ha.
- Ce secteur est actuellement classé en zone 1AUy au PLU en vigueur et un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) avait été instauré, pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 26 juin 2022). Ce périmètre n'est donc plus d'actualité et il convient, pour la commune, de revoir l'OAP en vigueur sur le secteur pour un aménagement cohérent et en phase avec les objectifs communaux et intercommunaux actuels.
- En effet, sur le territoire de la CCPR, les zones d'activités économiques dédiées au commerce ne peuvent plus accueillir de nouvelles enseignes faute de foncier immédiatement mobilisable. Il est donc nécessaire de rendre cette zone opérationnelle pour répondre aux besoins des habitants en matière de commerces et services.

1.1.2

CADRE JURIDIQUE

Une demande d'examen au cas par cas ad hoc a été adressée à l'Autorité Environnementale pour avis conforme sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La MRAe Auvergne Rhône-Alpes a rendu l'avis conforme ci-dessous le 30 août 2024 :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- mener une étude globale sur le secteur afin de justifier l'aménagement de ce nouveau secteur en

- cohérence avec les préconisations du Scot et démontrer la contribution du projet de modification n°1 à l'atteinte des objectifs de trajectoire de réduction de consommation foncière prévue par la loi Climat et résilience ;
- démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins supplémentaires induits par le projet de modification n°1 du PLU ;
- étudier l'évolution du trafic et des émissions des gaz à effet de serre induits par la réalisation du projet de modification n°1 du PLU ;
- mettre à jour les inventaires de 2018 afin de préciser les enjeux liés à la biodiversité ; conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée, en mettant à jour les inventaires réalisés en 2018 ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif ;

L'évaluation environnementale a été réalisée à la suite de l'avis de la MRAe.

1.2 L'AVIS DE LA MRAE ET LES REPONSES APPORTEES

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cet avis a été rendu le 14 octobre 2025. Ci-dessous sont présentées les réponses de la communauté de commune du Pays Rochois.

« L'Autorité environnementale recommande de clarifier le calcul de la consommation d'Enaf en comptabilisant les consommations de tous les secteurs d'aménagement, y compris emplacements réservés et de justifier le respect de la trajectoire de sobriété foncière inscrite dans la loi Climat et résilience. »

Pour mémoire, la modification n°1 du PLU d'Amancy n'a pas pour objectif de revoir le PLU en matière de prise en compte des dispositions de la Loi Climat et Résilience. Elle a seulement pour objet d'encadrer l'urbanisation de la zone d'urbanisation future du Livron, pour permettre l'implantation d'activités commerciales.

Dans la notice de présentation, il est rappelé que la consommation d'espace agricole, naturel et forestier a été estimée à 12,3 ha sur la période 2011-2021. la commune pourrait prétendre à une consommation d'environ 6 ha sur la période 2021-2031.

La commune a conscience que les gisements fonciers sont nombreux sur son territoire, en application du dispositif réglementaire du PLU actuel. Cependant, les objectifs portés par la modification n°1 du PLU ne permettent pas de revoir intégralement la pertinence de ces gisements face aux objectifs de la loi. En effet, une procédure de révision du PLU serait plus adaptée, afin de questionner les grands équilibres portés par le PADD.

A cet effet, il a été indiqué dans la notice de présentation que la commune a pour projet d'engager la réflexion sur la question de la consommation d'espace, à la fois à l'échelle communale, mais aussi intercommunale, afin d'intégrer les objectifs de la loi dans le cadre d'une prochaine procédure.

« L'Autorité environnementale recommande de :

- s'agissant des espèces protégées sur les zones 1AUy et 2AU, conclure pour chacune d'elles si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;*
- traduire dans le PLU les mesures d'évitement énoncées dans le fascicule évaluation environnementale ;*
- définir les mesures ERC, et leur dispositif de suivi, et les traduire dans le PLU.».*

Aucun habitat à enjeu n'a été identifié sur le site et aucune flore protégée rare ou à enjeu local n'a été identifiée. Concernant la faune, parmi les espèces ayant un enjeu important comptent le Serin cini (*Serinus serinus*), le Milan noir (*Milvus migrans*) et le Milan royal (*Milvus milvus*). Le Serin cini est protégé au niveau français et classé « vulnérable » sur la liste rouge nationale. Les deux espèces de Milans sont quant à elles citées en annexe I de la Directive Oiseaux (protection européenne).

Le Serin cini, comme beaucoup d'autres espèces bocagères identifiées sur le site, peut être présent dans les haies et lisières forestières pour sa nidification et dans la prairie pour le nourrissage.

Dans le cas des deux espèces de Milan, il apparaît très peu probable que les zones boisées du site puissent leur servir.

Les mesures visant à n'ouvrir à l'urbanisation que la partie Nord-Ouest du site (1AUy), à inscrire une lisière végétalisée dans l'OAP et effectuer tout travaux hors des périodes de reproduction (période conseillée : automne, hiver) permettent d'éviter l'impact sur ces espèces protégées et une dérogation n'est donc pas nécessaire. Concernant la zone 2AU, les impacts seront réévalués lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

- *justifier l'absence de zone humide au regard des deux critères législatifs alternatifs ;*

La détermination des zones humides a été réalisée avec des sondages pédologiques et des inventaires botaniques. 10 sondages pédologiques ont été effectués. Les 10 sondages ont permis de constater l'absence de zones humides puisqu'ils ont tous atteint une profondeur suffisante à l'analyse du sol et aucun d'entre eux ne présentait de traces d'hydromorphie (oxydation ou réduction). Le détail des sondages est précisé en annexe n°1 « Analyse de la sensibilité écologique du site ».

Les espèces présentes ont été identifiées et listées (annexe n°1) aucune flore caractéristique des zones humides n'a été observée.

Le dossier complet d'analyse de la sensibilité écologique du site est présent en annexe n°1

« L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit pour lutter contre les espèces allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre, nuisibles à la santé humaine.»

Le règlement du PLU pourra être complété de la manière suivante :

- **Obligation d'entretien régulier des parcelles privées et publiques :**

La réglementation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne peut pas fixer les modalités d'utilisation ou d'entretien des sols, notamment en ce qui concerne les pratiques de gestion des espaces comme le fauchage ou l'arrachage de l'Ambroisie.

Toutefois, afin de prévenir la prolifération de l'Ambroisie ou d'autres espèces nuisibles, le règlement du PLU peut rappeler les prescriptions issues des arrêtés préfectoraux en vigueur s'ils existent, qui s'imposent aux propriétaires et gestionnaires de parcelles, tant publiques que privées. En cela, il joue un rôle de relais d'information, sans pouvoir imposer de mesures nouvelles dans le cadre du document d'urbanisme.

Par ailleurs, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourrait évoquer cet enjeu, et inciter à la prise en compte de l'entretien des espaces afin de limiter la multiplication de l'Ambroisie. Toutefois, une OAP n'emporte qu'une obligation de compatibilité pour les projets – elle ne crée donc pas d'obligation directe d'agir : elle guide l'action sans pouvoir imposer des pratiques précises d'entretien.

Enfin, il convient de préciser que le sujet de l'entretien et de la gestion des terrains ne relève pas de la procédure de modification du PLU en cours.

- **Promotion d'aménagements favorables à la limitation des eaux stagnantes :**

Le règlement pourra inscrire les prescriptions suivantes :

« Afin de prendre en compte le risque sanitaire lié au moustique tigre :

- *les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés de manière à garantir une évacuation complète des eaux en 24 à 48 heures, afin d'éviter toute stagnation,*

- *tout aménagement réalisé doit assurer un écoulement efficace et direct des eaux pluviales, sans provoquer d'accumulation ni agraver la situation hydrologique préexistante. »*
- **Sensibilisation et information :**

L'annexe du PLU pourra comporter un volet sur la prévention et la gestion des espèces nuisibles à la santé humaine, à destination des riverains et des gestionnaires d'espaces collectifs. Une OAP pourrait également préciser ces éléments mais, comme mentionné ci-dessus, cela ne relève pas de la procédure de modification du PLU en cours.

« l'évaluation environnementale ne précise pas quelle est la situation de la ressource sollicitée par l'interconnexion et les projets des communes qui en bénéficient. »

Le projet sera desservi par le réseau de La Roche sur Foron lui-même alimenté par le forage de Passerier (St Pierre en Faucigny) et non par le réseau d'Amancy. Dans la cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable et élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, un bilan besoins/ressources a été réalisé.

Sur le secteur de la Roche sur Foron, En situation moyenne, le bilan besoins/ressources actuel est excédentaire mais tend à être limité dans le futur. En situation de pointe concomitante avec un étage sévère, il est d'ores et déjà limité mais sera déficitaire en situation future.

« L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie du rapport de présentation du PLU consacrée à l'évaluation environnementale avec un bilan carbone, en précisant ses hypothèses, données et méthodologie, et de prévoir les mesures ERC afférentes.»

À ce jour, la réglementation impose une évaluation environnementale du PLU, mais ne formule pas d'exigence systématique de bilan carbone détaillé incluant les hypothèses, données, méthodologie et mesures ERC spécifiques au bilan carbone. De plus, la CCPR ne dispose pas des moyens techniques et financiers pour mener un bilan carbone exhaustif tel que décrit par l'Autorité environnementale. Toutefois, une démarche proportionnée sera mise en œuvre, garantissant la prise en compte des enjeux carbone dans le PLU, conformément aux ressources de la collectivité et à la réglementation en vigueur.

Concernant les ratios utilisés pour les calculs des Gaz à effet de serre présents dans l'évaluation, aucune source ne donne de manière précise un ratio moyen d'émission de GES en kgCO₂éq/m²/an spécifiquement pour les activités de vente, restauration et services en France. Les sources nationales (INSEE, ADEME) fournissent des chiffres globaux par secteur.

« L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi. »

Le dispositif de suivi sera modifié de la manière suivante :

Thématisque	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi

Préservation de la ressource en eau	Quantité d'eau potable consommée par hab.	Pression	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Qualité des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau (<i>département ou par bassin versant</i>)	Tous les ans
	Conformité du rejet de la STEP	Etat	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Nombre de m ² de ZH impactées / compensées	Pression	Suivi des dossiers Loi sur l'Eau	Tous les 2 ans
Gestion des risques / des nuisances	Nombre de PC délivrés dans les zones soumises à des aléas	Pression	Service urbanisme	Tous les 5 ans
	Réalisation d' équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
Air, Climat, énergie	Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Consommation énergétique globale et par secteurs (transports, résidentiel…)	Etat	Diagnostic intercommunal / étud	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs	Pression	ATMO Rhône-Alpes	Tous les 3 ans
	Répartition covoitage / déplacement alternatifs / déplacements doux / déplacement individuelles…	Etat	Données communales	Tous les 5 ans
	Nombre d' installations en énergie renouvelable	Etat	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
Milieu naturel	Surface artificialisée et type d consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans

	Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers sur la commune	Etat	Données Corine Land Cover Analyse photographie aérienne	Tous les 2 ans
	Evolution du linéaire de haies protégées par le PLU	Etat	Données communales	Tous les 2 ans
	Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements collectifs en artificialisation	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Données communales	Tous les 3 ans
	Nombre d'espèces identifiées/ mesures d'accompagnement développées	Etat	Données communales / inventaires réalisés par les associations (FRAPNA, LPO).	Tous les 2 ans
Milieu agricole	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Chambre d'agriculture / îlot PAC	Tous les ans
	Surface artificialisée et type d'consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
Paysage Patrimoine	Nombre de changements de destination effectués	Etat	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de restauration d'éléments bâties réalisés (article L151-19 du CU)	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Suivi des extensions réalisées en zones A et N (bâties agricoles ; évolution des logts Existant)	Pression	Service urbanisme	Tous les ans
Déchets	Evolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Evolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans

1.3 ANNEXES

ANALYSE DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE

1.3.1